



# JE SÉCURISE MA PISCINE, C'EST MA RESPONSABILITÉ

VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Juillet 2022

La présente version administrative a été réalisée afin de faciliter la lecture des modifications apportées par les décrets 662-2021 et 1372-2022 (chacun intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*).

Ce document n'a pas une valeur légale.

Les modifications (en surbrillance) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Une modification additionnelle (en gras) à l'article 10 est entrée en vigueur le 28 juillet 2022.

chapitre S-3.1.02, r. 1

## Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

### Loi sur la sécurité des piscines résidentielles

(chapitre S-3.1.02, a. 1).

## SECTION I

### INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

## SECTION II

### CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

**5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.**

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

**6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :**

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

**7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.**

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;
- 3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

**8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.**

## SECTION II.1 PLONGEOIR

**8.1. Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir» en vigueur au moment de l'installation.**

## SECTION III PERMIS

9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

## SECTION IV APPLICATION

10. Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1. Une telle installation existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le **30 septembre 2025**.

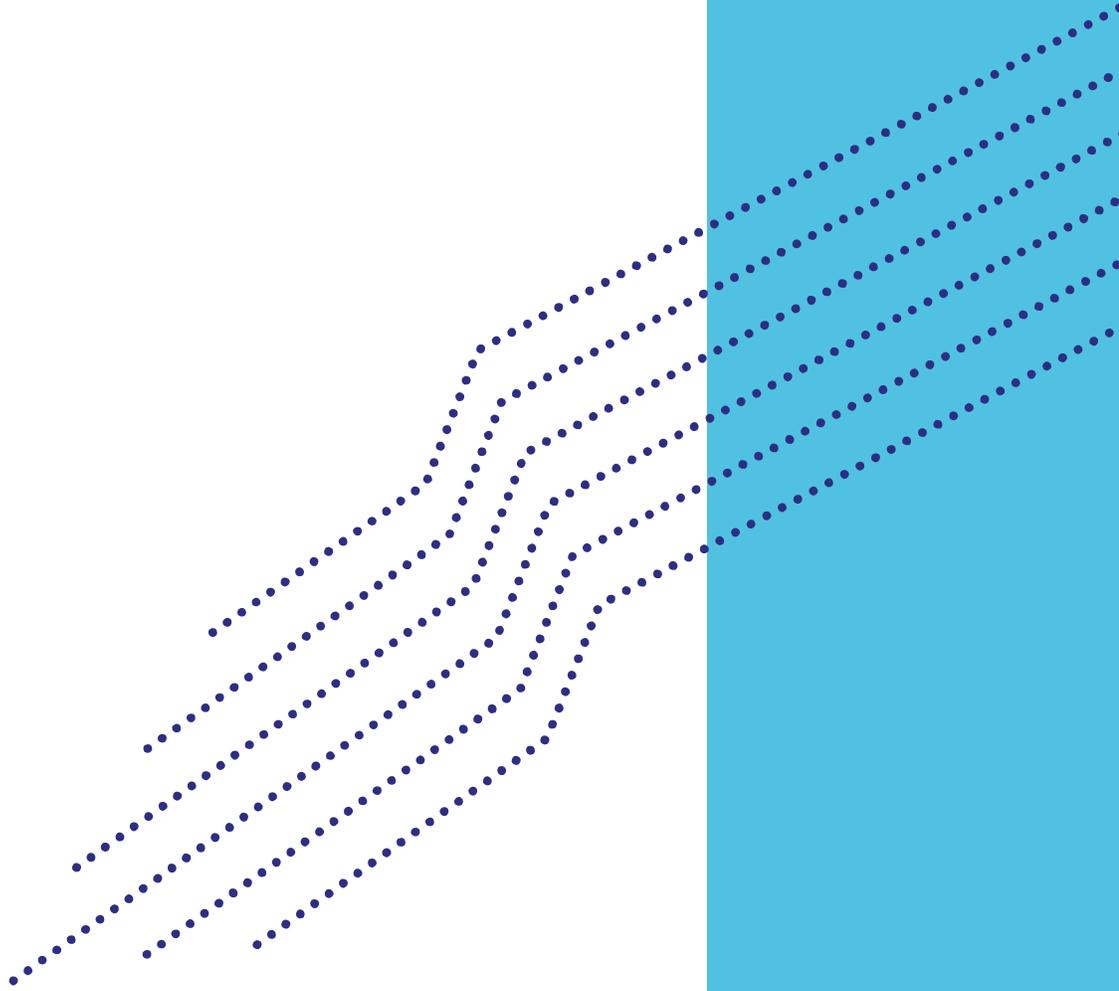
La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

## SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

11. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

## SECTION VI DISPOSITION FINALE

12. (Omis).



**Affaires municipales  
et Habitation**

**Québec**



# FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Ce formulaire vous permettra d'évaluer si vos installations actuelles ou envisagées sont conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Après avoir rempli ce formulaire, pensez à vous adresser à votre municipalité, qui est responsable de l'application du Règlement. Des règles particulières pourraient s'appliquer sur son territoire. De plus, un permis municipal est requis pour installer une piscine, un plongeoir ou toute construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine (enceinte, plateforme, terrasse ouvrant sur la piscine).

Pour en savoir plus, référez-vous aux documents explicatifs sur les normes applicables sur le [site Web du Ministère](#).

## PISCINE CREUSÉE



## PISCINE CREUSÉE

Pour valider la conformité de vos installations, vous devez avoir coché « Oui » à l'ensemble des questions applicables.

| Thème   | Question  | Oui                      | Non                      | Ne s'applique pas        |
|---|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU</b>  | Ma piscine est-elle munie d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
| <b>ENCEINTE</b>   | Ma piscine est-elle entourée par une enceinte permettant d'en sécuriser l'accès ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | Cette enceinte a-t-elle une hauteur d'au moins 1,2 m ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | Celle-ci empêche-t-elle le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le bas de la clôture et le sol) ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | L'enceinte est-elle dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant en faciliter l'escalade ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | Si mon enceinte est une clôture en mailles de chaîne, est-ce que les mailles mesurent 30 mm ou moins de largeur ou, sinon, est-ce que la clôture est lattée ?<br><small>Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.<br/>Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.</small> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>PORTE D'UNE ENCEINTE</b>   | La porte de mon enceinte a-t-elle une hauteur d'au moins 1,2 m ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | La porte de mon enceinte, lorsqu'elle est fermée, empêche-t-elle le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le bas de la porte et le sol) ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | La porte de mon enceinte est-elle dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant en faciliter l'escalade ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | La porte de mon enceinte se referme-t-elle et se verrouille-t-elle automatiquement ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | Si le dispositif de sécurité passif (loquet) est situé du côté intérieur de l'enceinte, celui-ci est-il situé dans la partie supérieure de la porte ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Si le dispositif de sécurité passif (loquet) est situé du côté extérieur de l'enceinte, celui-ci est-il situé à au moins 1,5 m de hauteur ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE</b><br><small>Remplir cette section seulement si le mur d'un bâtiment (maison, garage) forme une partie de l'enceinte entourant votre piscine.</small> | La partie du mur qui constitue l'enceinte est-elle dépourvue de porte ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une fenêtre, est-elle à au moins 3 m de hauteur ou, sinon, est-ce que son ouverture maximale est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Thème   | Question   | Oui                      | Non                      | Ne s'applique pas        |
|---|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE   | <p>Les appareils liés au fonctionnement de votre piscine (par exemple un filtreur) sont-ils situés à l'un des endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'intérieur de l'enceinte ?</li> <li>• à l'extérieur de l'enceinte, mais à plus de 1 m de celle-ci ?</li> <li>• sous une structure (par ex. : patio) d'au moins 1,2 m de haut et ne pouvant pas être facilement escaladée ?</li> <li>• dans une remise ?</li> </ul>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                          |
|   | <p>Les abords de mon enceinte, à l'extérieur de celle-ci, sont-ils dégagés sur une distance d'au moins 1 m de toute structure ou de tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfants) ?</p> <p>Cette exigence s'applique seulement aux enceintes installées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une enceinte acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.</p>  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <p>Mon enceinte est-elle située à au moins 1 m de toute fenêtre d'un bâtiment ? À défaut, la fenêtre est-elle à au moins 3 m de hauteur ou est-ce que son ouverture maximale est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ?</p> <p>Cette exigence s'applique seulement aux enceintes installées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une enceinte acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.</p> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <p><b>PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR</b></p> <p>Remplir cette section seulement si votre piscine est dotée d'un plongeur ou si vous souhaitez en installer un.</p> <p>*****</p> <p>La norme BNQ 9461-100 est disponible sur le site du Bureau de normalisation du Québec. Il importe de s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme lors de l'installation d'un plongeur.</p> | <p>Ma piscine et mon plongeur sont-ils conformes à la norme BNQ 9461-100 ?</p> <p>Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeur acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.</p>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

